Aides financières exceptionnelles Covid-19	
Fonds de solidarité	<u>Pour les entreprises ne relevant pas des secteurs protégés et n'ayant pas fait l'objet d'une fermeture</u> : ⇨ Prolongement de ce fonds de solidarité pour avril 2021 **Conditions :** 1. Perte chiffre d'affaires **50%** en avril 2021. 2. Ne pas avoir subi un **arrêté préfectoral de fermeture administrative** en raison du non-respect des règles sanitaires. 3. Début d'activité avant 31 janvier 2021 et ne pas avoir subi de liquidation judiciaire depuis 1er mars 2020. 4. Avoir **moins de 50 salariés**. <u>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture pendant le confinement</u> : toutes les informations en <u>cliquant ici</u> **Comment l'obtenir ?** Demande à faire sur votre espace particulier sur <u>le site des impôts</u> La demande est à déposer avant le **30 juin 2021**.
Prêt garanti par l'Etat (PGE)	**Aide :** Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État. **Jusqu'au 30 juin 2021** Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. **Montant du prêt** : ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019.** **Remboursement : Sur maximum 6 années.** **Principe :** le remboursement débute à la seconde année du prêt. À savoir lors de la deuxième année, les entreprises rembourseront seulement les intérêts et le coût de la garantie d'État.

	Exception : les artisans qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Si l'entreprise décide de différer une deuxième année l'amortissement de son prêt, il est à noter que l'entreprise aura ensuite quatre années pour rembourser le capital de son prêt. - Si les prêts sont remboursés d'ici 2022 ou 2023 le taux bancaire sera compris entre **1 et 1,5 %**. - Si les prêts sont remboursés d'ici 2024 à 2026 le taux bancaire sera compris entre **2 et 2,5%**. **Comment l'obtenir ?** 1) Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. 2) L'entreprise se connecte sur la plateforme BPI pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son n°SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. 3) Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr
Les prêts directs par l'Etat	**Aide** : Les entreprises artisanales qui emploient **moins de 50 salariés** qui n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État, après l'intervention du médiateur du crédit, pourront demander un prêt direct de l'État. **Montant du prêt** : les entreprises artisanales de moins de dix salariés pourront bénéficier jusqu'à 10000 euros et 50000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. **Remboursement** : Ce prêt direct de l'État est accordé à un **taux de 3,5%** et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. **Comment l'obtenir ?** 1) Retrouvez la liste des points de contact CODEFI (Comité départemental des difficultés des entreprises) en cliquant sur ce lien 2) Rendez-vous sur la plateforme sécurisée mise en place par votre CODEFI départementale pour faire votre demande de prêt d'État.

Activité partielle	**Qui est concerné ?** - Les entreprises qui ont subi une **fermeture administrative** par le biais d'un arrêté préfectoral, - Les entreprises ayant subi une **baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement**, - Les entreprises se trouvant dans **l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires** afin de protéger la santé de leurs salariés. ⇨ AUCUNE condition : • D'ancienneté, • De type de contrat (CDI, CDD…), • De temps de travail effectué par le salarié, Plusieurs étapes : **En ce qui concerne les secteurs non-protégés :** Prolongement jusqu'au 31 mai 2021 : ⇨ Pour les salariés : l'indemnité versée baisserait **à 70 %** de la rémunération antérieure brute. ⇨ Pour les employeurs : l'indemnité versée par l'État baisserait à **60 %** de la rémunération antérieure brute. A partir du 1er juin 2021 : ⇨ Pour les salariés : l'indemnité versée baisserait **à 60%** de la rémunération antérieure brute. ⇨ Pour les employeurs : l'indemnité versée par l'État baisserait à **36 %** de la rémunération antérieure brute. **En ce qui concerne les secteurs protégés :** Prolongement jusqu'au 31 mai 2021 : ⇨ l'indemnité versée pour les salariés et les employeurs reste fixée à **70%** de la rémunération antérieure brute. A partir de juin 2021 : ⇨ Que ce soit pour les salariés et/ou les employeurs : l'indemnité versée par l'Etat serait **maintenue à 70 %** de la rémunération antérieure brute. **Comment l'obtenir ?** Il faut faire une demande en ligne sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Aide financière pour les travailleurs indépendants	Les travailleurs indépendants, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une **aide financière exceptionnelle** du CPSTI. Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'**action sociale**
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	**Aide** : Prime exonérant les charges sociales et fiscales, **reconduction prévue pour 2021 - 2022**. Conditions : - Soit dans la limite de 1 000 € : pour salariés ayant un salaire jusqu'à 3 SMIC. - Soit dans la limite de 2 000€ : 1) Si l'entreprise possède un **accord d'intéressement,** 2) S'il s'agit de travailleurs de **« seconde ligne »** qui engagent formellement des **actions de valorisation des salariés**. ⚠ Cette prime devrait pouvoir être versée jusqu'à **décembre 2022** et le futur dispositif **devrait être rétroactive** au dépôt du projet de loi (prévu pour cet été).

Report et réduction des cotisations sociales	
Report pour les employeurs	**Aide : les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 6 et 15 avril 2021.** Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. **Comment en bénéficier ?** il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Report pour les travailleurs indépendants	Il est possible de demander un **délai de paiement** pour reporter le paiement de l'échéance à venir. Cette démarche est possible en ligne avec le service Mes cotisations ou par téléphone au 3698.
Exonération de cotisations sociales	**Conditions** : - entreprises de **moins de 50 salariés** faisant l'objet d'une fermeture administrative, - entreprises de **moins de 250 salariés** faisant partie des secteurs les plus affectés (S1) ou dont l'activité en dépend (S1 bis), qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins **50 %**. **Comment en bénéficier ?** Pour en savoir plus : regarder sur le site - https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/ ⚠ Si votre entreprise ne fait pas partie des secteurs S1, S1 bis ou n'a pas été fermée administrativement, **vous n'êtes pas éligible à l'exonération des cotisations**.
Report des échéances fiscales sur demande	**Aide** : votre **service des impôts des entreprises (SIE),** en cas de difficulté peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source). **But** : échelonner le paiement de vos impôts sur une durée de 12 / 24 ou 36 mois. **Conditions** : Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une **interruption** ou une **restriction** de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas. **Comment faire ?** Déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 juin 2021,** en complétant le formulaire que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).